

Repères > 19

AVRIL 2020

LE BULLETIN DE L'ORDRE DES PÉDICURES-PODOLOGUES

SPECIAL
COVID
19

Le mot du président



Chères consœurs,
Chers confrères,

La progression de l'épidémie marque certes une diminution mais les chiffres restent importants et incertains. Au lendemain de l'annonce du Président de la République de poursuivre le confinement jusqu'au 11 mai, l'Ordre national des pédicures-podologues demande à nouveau aux professionnels de garder leur(s) cabinet(s) fermés. Seuls le confinement et le strict respect des mesures barrières permettent de freiner la propagation du virus et confirment la courbe descendante du nombre d'hospitalisations et de décès.

Durant cette crise sanitaire, malgré les difficultés économiques, malgré la demande pressante de patients en attente de soins, la quasi-totalité des pédicures-podologues affichent un comportement responsable. Force est de constater que certains poursuivent cependant leur activité professionnelle au mépris des multiples recommandations et de la sécurité de leurs patients, de leurs proches et d'eux-mêmes.

Quelle qu'en soit la justification, le non-respect de la réglementation en vigueur est inadmissible et porte préjudice à l'ensemble de la profession. Plus que jamais tous vos élus ordinaires mais aussi vos consœurs et confrères en appellent au civisme et à la solidarité. Ceux qui contreviennent à ces consignes pourraient se voir reprocher un manquement déontologique et seraient donc passibles de sanctions disciplinaires voire pénales si la mise en danger d'autrui était avérée.

Les soins prioritaires, tels que définis par l'article 3 du décret n° 2020-293 relatif à la limitation de déplacement, sont pris en charge au sein des SUP (Structures d'Urgences Podologiques) mises en place et coordonnées par l'Ordre des pédicures-podologues. Après l'allocution du Président de la République le 13 avril, il a été décidé de renforcer leur champ d'action et d'étendre les critères de prise en charge des soins urgents.

Votre Ordre a pleinement conscience des inquiétudes et des difficultés auxquelles vous êtes confrontés en cette période critique. Depuis le début de la crise, tous vos élus et tous les personnels des conseils sont fortement mobilisés pour vous accompagner et faire valoir les problématiques de la profession. L'ONPP fait le maximum pour vous tenir au courant de ses différentes actions et revendications auprès du gouvernement et instances responsables. Nous nous efforçons de mettre, en temps réel, à votre disposition les documents, formalités et informations dès lors que celles-ci sont officielles et opérationnelles. N'hésitez pas à solliciter vos conseillers ordinaires régionaux, secrétaires administratives qui poursuivent leur mission en télétravail – et je veux ici les remercier chaleureusement – Ils sont là pour vous renseigner dans la mesure des réponses obtenues à ce jour de l'État.

Parce qu'une reprise de l'activité au gré de l'évolution favorable de la crise sanitaire se profile, notre priorité pour les semaines à venir est de préparer la période de déconfinement et les modalités de cette reprise de l'activité. Nous devons nous baser sur les recommandations des experts scientifiques et celles de nos gouvernants. Mais à cette étape, il sera encore certainement fait appel à votre sens des responsabilités et votre déontologie de professionnels de santé. Par ailleurs, l'Ordre n'aura de cesse de solliciter les pouvoirs publics pour que notre profession ne soit pas oubliée et puisse être intégrée aux dispositifs d'aides matérielles et financières.

Recevez, chères consœurs, chers confrères tous nos remerciements pour votre compréhension et pour votre soutien.

Prenez soin de vous et de vos proches.
Bien confraternellement

Eric PROU
Président du Conseil national de l'Ordre
des pédicures-podologues

Sommaire

1 **Le mot du président**

2 **Les actions d'information de l'Ordre**

3 **Mesures**
> **Quels sont les dispositifs d'aides ouverts aux professionnels de santé libéraux ?**

5 **Informations**
> **Les structures d'Urgences podologiques – SUP**

6 > **L'ONPP interpelle le gouvernement et les pouvoirs publics**

7 > **Anticiper la reprise d'activité / Juridique**

8 **Brèves**


**ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES**

Editeur : ORDRE NATIONAL
DES PÉDICURES-PODOLOGUES
116 rue de la Convention 75015 Paris
T 01 45 54 53 23 - F 01 45 54 53 68
contact@onpp.fr - www.onpp.fr

Directeur de la publication **Éric PROU**
Rédactrice en chef **Camille COCHET**

Comité éditorial **Guillaume BROUARD**, **Steeve CHAUVET**,
Corinne GODET, **Virginie HENNING**,
Virginie LANLO, **Philippe LAURENT**,
Gilbert LE GRAND, **Soumaya MAJERI**,
Xavier NAUCHE, **Laurent SCHOUWEY**, **Brigitte TARKOWSKI**

Conception **Laurent LOISON**
Tout le plaisir est pour moi

Dépôt légal **Avril 2020**

Crédit photos © Shutterstock

COVID-19

LES ACTIONS D'INFORMATION DE L'ORDRE

Depuis les premières alertes relatives au Coronavirus, et plus particulièrement après l'annonce gouvernementale du confinement, l'Ordre veille à vous transmettre toutes les informations à sa disposition mais reste vigilant pour que ces informations soient officielles, valides et décryptées par les juristes lorsque nécessaires. Plus que jamais l'Ordre rassemble, informe et vous guide vers une position responsable dans cette crise.

Il y a tout d'abord [les envois de communiqués à tous les professionnels dont nous disposons de l'adresse mail](#) : d'où l'importance de transmettre à votre conseil régional vos coordonnées mail actualisées.

Puis sur le site internet www.onpp.fr sont publiées quotidiennement des actualités : la rubrique : « COVID-19 : Les mesures en faveur des pédicures-podologues » (<https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/mesures.html>) est régulièrement mise à jour et permet d'en savoir plus sur les démarches et différentes mesures utiles à la profession (notamment en matière de droit à indemnisation, de formalités à accomplir...) et apporte des réponses aux questions les plus fréquentes.

Eric PROU président de l'ONPP a participé à plusieurs « [Face Book Live](#) » dont les séquences vidéo peuvent être visualisées en Replay. D'autres FB Live seront certainement organisés sur des sujets tels le bilan de l'activité des structures d'urgences podologiques ou les modalités de préparation à la reprise de l'activité après confinement...

Plus d'une soixantaine de posts ont été publiés sur la page face book de l'Ordre...



Vendredi 17 avril à 15 H

En direct sur la page Facebook de l'Ordre

Depuis le 15 mars, vos élu-es et les personnels de l'Ordre ont répondu à plus de 3200 questions par mails, messages Face Book ou Messenger et appels téléphoniques et cela rien qu'au Conseil national... sans compter l'activité des conseils régionaux et interrégionaux qui ont également répondu présents.

Les membres de la commission solidarité ont dédié une grande partie de leur temps pour répondre aux questionnements des professionnels très inquiets ou désireux de parler pour rompre leur isolement.

Nous avons décidé de mettre en attente le Repères qui devait paraître en Mai comme chaque année. Le contenu éditorial n'étant plus du tout adapté à la situation de crise sanitaire vécue depuis Mars, cette édition spéciale Covid-19 prend le relai pour vous informer.

MESURES

QUELS SONT LES DISPOSITIFS D'AIDES OUVERTS AUX PROFESSIONNELS DE SANTÉ LIBÉRAUX ?

Il est difficile de répondre à cette question car les mesures et les dispositifs évoluent régulièrement. Comme écrit précédemment, nous essayons de mettre régulièrement à jour les informations sur notre site Internet essentiellement dans la rubrique **Actualités** et plus particulièrement en suivant le lien : <https://www.onpp.fr/communication/actualites/actualites-ordinales/mesures.html>.

Ce qui est sûr, c'est que le Gouvernement a mis en place plusieurs dispositifs de soutien à l'activité économique des professionnels de santé dont certains leur sont dédiés.

1. Sont attribuées aux professionnels de santé libéraux **des indemnités journalières forfaitaires versées par l'Assurance Maladie** afin de leur garantir un revenu de remplacement s'ils sont amenés à interrompre leur activité professionnelle en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement, ou à des contraintes de garde d'enfant de moins de 16 ans. (www.ameli.fr)

L'Assurance Maladie a élaboré une foire aux questions (FAQ) pour répondre aux principales interrogations des professionnels de santé sur les mesures exceptionnelles qu'elle a mises en place à l'occasion de l'épidémie de Covid-19. (<https://www.ameli.fr/paris/medecin/actualites/mesures-exceptionnelles-liees-au-covid-19-une-faq-pour-les-professionnels-de-sante>)

2. Depuis le 15 mars, des **reports d'échéances sociales et fiscales** sont possibles, voire automatiques pour les indépendants y compris les professionnels libéraux.

L'URSSAF : L'échéance mensuelle du 5 avril n'a pas été prélevée. Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (mai à décembre). En complément vous pouvez également demander :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de votre échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de votre revenu, en le réestimant sans attendre la déclaration annuelle.
- l'intervention de l'action sociale du conseil de la protection sociale des travailleurs indépendants (CPSTI) pour la prise en charge partielle ou totale de vos cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle (www.urssaf.fr).

La Carpimko : Les prélèvements de cotisations prévus entre le 15 mars et le 30 avril sont suspendus, quelle que soit la périodicité de paiement retenue, si vous réglez vos cotisations par prélèvement automatique. Les montants de ces échéances seront reportés sur les mois de novembre et décembre 2020. En fonction de l'évolution de la situation, cette mesure sera susceptible d'être renouvelée pour les échéances du mois de mai 2020. Aucune pénalité ou majoration de retard ne sera appliquée. Vos droits au Régime Invalidité et Décès sont maintenus. Si vous réglez vos cotisations hors prélèvement automatique, vous pouvez ne pas tenir compte de la demande d'acompte due au 31 mars. Ces dispositions s'appliquent sans condition et sans démarche de votre part.

Les loyers et autres charges afférentes aux locaux professionnels :

la suspension du paiement des loyers, des factures d'eau, de gaz et d'électricité afférents aux locaux professionnels peut également être demandée pour ceux dont l'échéance de paiement intervient entre le 12 mars 2020 et jusqu'à deux mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire. L'échéancier de remboursement sera alors à mettre en place d'un commun accord avec votre bailleur en l'absence de dispositions à ce jour. Peuvent en bénéficier les mêmes personnes que celles susceptibles de bénéficier du fonds de solidarité, soit les personnes physiques et personnes morales de droit privé, résidentes fiscales françaises exerçant une activité économique.

Le report des remboursements de prêts ou crédits immobiliers :

Il s'agit là de contacter votre établissement bancaire. En cas de difficulté ou de refus de l'établissement bancaire, vous pouvez solliciter la médiation du crédit et/ou le correspondant départemental TPE de la Banque de France. (<https://entreprises.banque-france.fr/>)

Les impôts : vous pouvez gérer vos prélèvements à la source en actualisant le revenu prévisionnel retenu pour l'année 2020 et ce en vous rendant sur votre espace particulier du site <https://www.impots.gouv.fr/>. En cas de difficultés à la suite de cette crise sanitaire, vous pouvez demander à bénéficier d'un délai de paiement ou d'une remise d'impôt direct et la DGFIP met à disposition un modèle de demande à adresser à votre service des impôts des entreprises.

3. Le « prêt garanti par l'Etat » :

L'ensemble des réseaux bancaires professionnels, en collaboration avec le groupe public Bpifrance, déploient un dispositif inédit permettant à l'État de garantir pour 300 milliards d'euros de prêts, consentis pour soulager la trésorerie des entreprises et des professionnels qui subissent le choc lié à l'urgence sanitaire. Jusqu'au 31 décembre prochain, les entreprises de toutes tailles, quelle que soit leur forme juridique pourront demander à leur banque habituelle un prêt garanti par l'État pour soutenir leur trésorerie. Se renseigner auprès de votre Banque ou accédez au site Internet : <https://www.bpifrance.fr/>

4. Les professionnels de santé sont éligibles aux nouvelles modalités de l'activité partielle pour leurs salariés.

Afin de limiter les conséquences d'une baisse d'activité, liée à l'épidémie de COVID-19, le Gouvernement a souhaité redimensionner le dispositif d'activité partielle aussi appelé « chômage partiel ou technique ». Si vous salariez du personnel d'accueil, de ménage... forcément impacté par la fermeture temporaire de votre cabinet, c'est à vous de formuler la demande d'activité partielle afin qu'il puisse en bénéficier. Cette solution vous permettra d'éviter des licenciements économiques. L'allocation, cofinancée par l'État et l'Unedic, devient proportionnelle à la rémunération des salariés placés en activité partielle. En outre, le reste à charge pour l'employeur sera désormais nul pour tous les salariés dont la rémunération est inférieure à 4,5 SMIC brut. Le dispositif porte sur les heures non travaillées au cours de la période autorisée. Même sans fermeture administrative, un cabinet confronté à une diminution de son activité pourra bénéficier de l'activité partielle pour un ou plusieurs salariés. (www.travail-emploi.gouv.fr)

5. L'aide de 1500 euros du Fonds de Solidarité créé par l'Etat et les régions :

Ce fonds a été créé pour prévenir la cessation d'activité des très petites entreprises (TPE), micro-entrepreneurs, indépendants et professions libérales, particulièrement touchées par les conséquences économiques du covid-19. (<https://www.economie.gouv.fr/>)

Il a été une nouvelle fois modifié ce 14 avril 2020 pour être renforcé et élargi à davantage d'acteurs, les moyens qui y sont alloués vont passer de 1 milliard d'euro à sept milliards. Pour compléter, les assureurs confirment leurs nouveaux engagements financiers et porteront notamment à 400 millions d'euros leur contribution au fonds de solidarité mis en place par le gouvernement.

Ce fonds de solidarité permet de verser une aide directe aux entreprises concernées en complément d'autres mesures ou d'autres aides qu'elles peuvent avoir par ailleurs. Il comporte deux niveaux :

- jusqu'à 1 500 € peuvent être versés par la DGFIP ;
- pour les entreprises qui connaissent le plus de difficultés, une aide complémentaire de 5000 € (et non plus 2000 € comme précédemment) peut être obtenue au cas par cas, auprès des régions.

Pour bénéficier du fonds de solidarité, vous devez avoir débuté votre activité **avant le 1^{er} février 2020** et répondre aux conditions suivantes :

- Ne pas avoir déposée de déclaration de cessation de paiement au 1^{er} mars 2020.
- Avoir un effectif inférieur ou égal à 10 salariés.
- Avoir un chiffre d'affaires sur le dernier exercice clos inférieur à 1 000 000 €.
- Avoir un bénéfice imposable inférieur à 60 000 €.
- Pour les entreprises n'ayant pas encore clos d'exercice, le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de

création de l'entreprise et le 29 février 2020 doit être inférieur à 83 333 €.

- Les personnes physiques ou, pour les personnes morales, leur dirigeant majoritaire ne sont pas titulaires, au 1^{er} mars 2020, d'un contrat de travail à temps complet ou d'une pension de vieillesse et n'ont pas bénéficié, au cours de la période comprise entre le 1^{er} mars 2020 et le 31 mars 2020, d'indemnités journalières de sécurité sociale d'un montant supérieur à 800 €.

Peuvent bénéficier du fonds de solidarité les entreprises éligibles qui :

- soit ont fait l'objet d'une fermeture administrative intervenue durant le mois de mars 2020 ;
- soit ont subi une perte d'au moins 50 % de chiffre d'affaires en comparant à présent le chiffre d'affaires du mois de mars 2020 au chiffre d'affaires moyen mensuel réalisé les douze précédents mois (et non plus en mars 2020 par rapport à mars 2019). Pour ceux dont la structure a été créée après le 1^{er} mars 2019, c'est le chiffre d'affaires mensuel moyen sur la période comprise entre la date de création de l'entreprise et le 29/02/2020 qui est pris en compte dans le calcul.

La demande d'aide est réalisée par voie dématérialisée, au plus tard le 30 avril 2020.

Elle doit être accompagnée des justificatifs suivants :

- Une déclaration sur l'honneur attestant que l'entreprise remplit les conditions prévues par le présent décret, l'exactitude des informations déclarées ainsi que la régularité de sa situation fiscale et sociale au 1^{er} mars 2020.
- Une estimation du montant de la perte de chiffre d'affaires.
- Les coordonnées bancaires de l'entreprise.

Informations

LES SUP : + de 300 Structures d'Urgences Podologiques sur le territoire national



Les élus des Conseils régionaux ont déployé toute leur énergie pour se procurer des équipements de protection complémentaires pour subvenir aux besoins des SUP : relancer les ARS, les conseils régionaux politiques, les Mairies, obtenir l'aide des URPS, glaner les stocks de certaines enseignes de bricolage et même des Hôtels du groupe Accor ayant fait don de gants...

Que sont les Structures d'Urgences Podologiques (SUP) en ville et à l'hôpital ?

À ce jour, 300 SUP ont été mis en place. Il s'agit de structures de soins pluridisciplinaires, tels que les maisons de santé, les centres de santé, les services hospitaliers avec présence d'un médecin et/ou diabétologue au sein desquelles exerce un(e) pédicure-podologue s'étant porté(e) volontaire. Ces professionnels disposent en outre d'un plateau technique répondant à des critères rigoureux en termes d'hygiène, du matériel de protection antivirale nécessaire à la prise en charge du patient. La présence d'un médecin dans la structure, est rendue obligatoire pour deux raisons. La première, est une question de pertinence et de coordination des soins, dans un contexte COVID-19. Très souvent, ces soins urgents nécessitent une prescription d'antibiotiques en compléments des actes et également d'une prescription pour un suivi de soins. Ces actes médicaux sont ainsi réalisés sur place pour un retour au confinement immédiat des patients les plus fragiles n'ayant pour la plupart pas accès à la téléconsultation médicale. La seconde raison est réglementaire : la profession de pédicure-podologue n'est pas considérée à ce jour comme relevant des professions de santé devant bénéficier des protections individuelles nécessaires aux gestes barrières.

Par ailleurs afin d'assurer la continuité de la prise en charge des patients diabétiques à risque, **une trentaine d'équipes référencées « pieds diabétiques » dans certains centres hospitaliers** accueillent les personnes à risque podologique majeur. Ces SUP hospitalières sont mises en place et coordonnées par la Société Francophone du Diabète et l'ONPP.

Aucun soin ne sera prodigué au domicile du patient par la structure d'urgences podologiques (SUP). Sur demande expresse du médecin référent auprès du pédicure-podologue habituel, ce dernier dès lors que toutes les mesures barrières peuvent être respectées doit pouvoir se rendre auprès du malade pour réaliser les soins urgents.

Les listes de ces réseaux ville / Hôpital sont à la disposition des pédicures-podologues sur leur **espace professionnel du site www.onpp.fr**. Les listes avec toutes les coordonnées téléphoniques ont été transmises aux médecins et diabétologues.

Quels sont les patients concernés ?

Certains patients en affection de longue durée (ALD) présentent une plaie à risque infectieux. Ils ne peuvent pas être ignorés et la continuité des soins doit être assurée afin d'éviter une aggravation qui conduirait à une hospitalisation imminente ou une redirection vers les services d'urgence. Ces structures ont vocation à recevoir en premier chef les

patients diabétiques de grade 2 et 3 et les artéritiques.

Cependant, au lendemain de l'annonce gouvernementale du prolongement du confinement jusqu'au 11 mai, la prise en charge sur les SUP des soins urgents ne pouvant être différés a été étendue à toutes les pathologies inflammatoires des patients en ALD et à toutes les pathologies infectieuses à risque imminent de complications graves et/ou d'hospitalisation quelle que soit la typologie du patient.

Que doit faire la personne présentant une urgence ?

Un patient en ALD qui estime avoir besoin, en urgence, d'une prise en charge par un pédicure-podologue doit appeler son pédicure-podologue habituel ou directement **son médecin généraliste, lequel seul validera ou non l'urgence** (téléconsultation si possible) et l'orientera si besoin vers une structure d'urgences podologiques (SUP). Tous les médecins et infirmiers ont reçu, via leurs conseils départementaux, la liste des SUP.

Aujourd'hui, le télésoin n'est pas mis en vigueur pour la profession. C'est pourquoi **la régulation des appels et la pose du diagnostic à distance sur la situation d'urgence podologique** avant toute redirection du patient ALD sur un SUP relève de la téléconsultation que seul le médecin est autorisé juridiquement à pratiquer pour ce type de soins.

L'ONPP interpelle le gouvernement et les pouvoirs publics

Dès le 16 mars, Eric PROU a adressé plusieurs courriers aux différents ministres concernés, au Premier-Ministre, a échangé par mails ou par téléphone régulièrement avec des parlementaires pour faire porter la voix de la profession et permettre de relayer nos sollicitations auprès des ministres et de faire remonter nos demandes au Gouvernement :

Sur la possibilité pour la profession de bénéficier du Fonds de solidarité et la détermination des critères d'éligibilité :

- Courrier au Premier Ministre, M. Edouard PHILIPPE (le 24 mars)
- Courrier au Ministre de l'Économie et des Finances, M. Bruno LEMAIRE (le 24 mars) qui a répondu le 7 avril.
- Courrier au Ministre de l'Action et des Comptes publics, M. Gérard DARMANIN (le 24 mars)
- Courriers aux Secrétaires d'Etats respectivement attachés à ces deux Ministres : M^{me} Agnès PANNIER-RUNACHER et M. Olivier DUSSOPT (le 24 mars)
- Echanges permanents par mails avec M. Eric WOERTH, Président de la Commission des Finances de l'Assemblée nationale notamment sur la détermination des critères.

Sur la fermeture administrative des cabinets :

- Courriers à l'attention du Premier Ministre et du Ministre de la Santé, (30 mars)
- Plusieurs échanges par mail et téléphone avec les conseillers du Ministère des Solidarités et de la Santé,
- et en appui transmission d'un argumentaire porté par notre conseiller d'État.
- Courrier adressé par mails auprès des 19 parlementaires, Présidents de groupe à l'Assemblée et au Sénat pour les sensibiliser à cette problématique.

Sollicitations pour la mise en place d'aides pour les pédicures-podologues auprès de différentes instances :

- Courrier à la Fédération Française Bancaire
- Courrier à la Fédération Française des Assureurs
- Courrier à la Présidente de la CARPIMKO
- Courrier au Directeur général de la Caisse nationale d'assurance maladie - la CNAM

Anticiper le déconfinement :

- Courriers au Premier Ministre et au Ministre de la Santé le 15/04 pour demander l'inscription sur la liste des professionnels exigibles au stock d'état pour les masques et pour obtenir un accès prioritaire aux tests lors du déconfinement
- Courriers aux Conseils régionaux et départementaux politiques pour obtenir des dotations de matériels de protection.



Anticiper la reprise d'activité

En annonçant une prolongation du confinement jusqu'au 11 mai, le chef de l'Etat nous demande un effort supplémentaire mais laisse entrevoir la possibilité d'une reprise d'activité prochaine. Il ne faut pas se leurrer, en mai nous ne retrouverons pas nos conditions de travail habituelles.

Et ces quatre semaines doivent absolument être mises à profit pour anticiper le retour à notre activité de soins en cabinet dans des conditions très particulières.

L'ONPP travaille dès à présent à la conception d'un document pour préparer le déconfinement.

Les thématiques abordées seront pour exemples :

- > **L'installation du cabinet et la désinfection des locaux**
- > **Les modalités d'accueil des patients**
- > **Les équipements et produits de protection**
- > **La tenue professionnelle du pédicure-podologue**
- > **Les soins post confinement**
- > ...

Pour pouvoir assurer cette reprise d'activité, il est également indispensable de se procurer suffisamment de matériels et produits anti-propagation du virus.

Les conseils régionaux et interrégionaux font tout leur possible pour repérer et débloquer des filières de commandes d'équipements de protection dont la profession pourrait bénéficier. Nous tacherons de travailler avec les URPS, les syndicats régionaux pour regrouper des commandes, vous indiquer les filières et organiser par la suite les modalités de distribution.

L'Ordre multiplie les courriers au gouvernement, au Ministère des Solidarités et de la Santé et services publics rattachés, nationaux et régionaux, pour faire reconnaître la profession et être enfin éligibles aux dotations d'Etat de matériels barrières.

Par ailleurs la vérification de l'état immunitaire des professionnels de santé doit être une priorité et nous espérons vivement obtenir d'être intégrés à ce dispositif de dépistage dès que les tests PCR ou sérologiques seront mis en place.

Juridique

L'ORDONNANCE N° 2020-306 DU 25 MARS 2020 RELATIVE À LA PROROGATION DES DÉLAIS ÉCHUS PENDANT LA PÉRIODE D'URGENCE SANITAIRE ET À L'ADAPTATION DES PROCÉDURES PENDANT CETTE MÊME PÉRIODE A POUR OBJET DE TIRER LES CONSÉQUENCES DE LA PROPAGATION DU COVID-19 ET DES MESURES POUR LIMITER CETTE PROPAGATION, SUR CERTAINS DÉLAIS.

En effet, afin de préserver les droits de tous, et de s'adapter aux contraintes du confinement et des plans de continuation d'activité des administrations, **cette ordonnance reporte à la fin du mois qui suivra la fin de l'état d'urgence sanitaire un certain nombre de démarches**, quelle que soit leur forme (acte, formalité, inscription...) dont l'absence d'accomplissement peut produire des effets juridiques tels qu'une sanction, une prescription ou la déchéance d'un droit.

Elle prévoit aussi, pour les relations avec l'administration, **la suspension de certains délais, principalement ceux aux termes desquels une décision administrative est susceptible de naître dans le silence de l'administration.**

L'article 1 de cette ordonnance dispose que « les dispositions du présent titre sont applicables aux délais et mesures qui ont expiré ou qui expirent entre le 12 mars 2020 et l'expiration d'un délai d'un mois à compter de la date de cessation de l'état d'urgence sanitaire déclaré dans les conditions de l'article 4 de la loi du 23 mars 2020 susvisée.^[1] »

À ce jour : le texte voté par le Parlement le 23 mars 2020 sur la situation sanitaire actuelle prévoit que l'état d'urgence entre en vigueur pour une durée de deux mois sur l'ensemble du territoire national à compter de la publication de la loi.

La loi ayant été publiée le 24 mars 2020, l'état d'urgence se termine donc le 24 mai 2020 à minuit.

La présente ordonnance vise donc les délais qui arrivent à échéance le 12 mars 2020 ou entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020.

- Les délais dont le terme est échu avant le 12 mars 2020 : leur terme n'est pas reporté ;
- Les délais dont le terme est fixé au-delà du mois suivant la date de la cessation de l'état d'urgence sanitaire : ces délais ne sont ni suspendus, ni prorogés.

[1] Pour rappel, selon l'article 4 de la loi n°2020-290 : « par dérogation aux dispositions de l'article L.3131-13 du code de la santé publique, l'état d'urgence sanitaire est déclaré pour une durée de deux mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi ». Le décret de promulgation de la loi précise que le présent régime de l'état d'urgence sanitaire entre en vigueur immédiatement (soit en application du deuxième alinéa de l'article 1er du code civil, le jour de publication).

Brèves

ÉCOUTE ET SOUTIEN PSYCHOLOGIQUE

En cette période d'une rare gravité, vous pouvez ressentir un besoin d'écoute et de soutien psychologique. Deux numéros de téléphone gratuits dédiés sont à votre disposition.

La Commission Solidarité de l'Ordre des pédicures-podologues est la 5^{ème} mission ordinale définie par l'Article L-4322-14 du Code de la Santé Publique permettant d'aider un professionnel rencontrant des difficultés passagères (sinistre, maladie...). La solidarité ne se limite pas uniquement à l'aspect financier. La cellule d'entraide permet un soutien organisationnel.

Depuis le début de la pandémie, cette commission cherche des solutions pour venir en aide aux professionnels. Les conséquences sociales, économiques et toutes les incertitudes qui entourent cette situation sont sources de questionnements, d'anxiété. Elle s'efforce d'être un soutien moral dans la limite de ses possibilités et de ses compétences.

Pour les personnes ayant du mal à traverser cette crise, une cellule d'écoute signataire de la charte « **Aide et Solidarité** », commune à tous les professionnels de santé, est mise en place au : **0800.288.038**

Par ailleurs, un **soutien psychologique** est à votre disposition au : **06.08.282.589**

Bien évidemment tous les échanges sont couverts par le secret professionnel et strictement confidentiels.



ATTENTION ARNAQUE

Certains d'entre vous ont reçu un SMS pour le règlement des Indemnités journalières (IJ) vous demandant de cliquer sur un lien renvoyant vers un formulaire afin de recueillir notamment vos coordonnées bancaires pour le virement de ces IJ. Il faut savoir que l'Assurance Maladie ne demande jamais la communication d'éléments personnels (informations médicales, numéro de sécurité sociale ou coordonnées bancaires) par SMS. Tous les messages de ce type sont frauduleux.

Soyez vigilant ! En aucun cas, vous ne devez donner suite à ces démarchages frauduleux.



DU TEMPS LIBRE ? PROFITEZ-EN POUR ENTRER DANS LA DEMARCHE QUALITÉ...



Les taux de réponses au questionnaire d'auto-évaluation le prouvent, vous êtes de plus en plus nombreux à vous engager dans la Démarche Qualité. Ce temps libre « forcé » peut en effet, et nous vous y encourageons vivement, être mis à profit pour se poser et faire le point sur l'installation de son cabinet, les pratiques professionnelles que l'on pense mettre en œuvre quotidiennement et faire volontairement son auto-évaluation. A l'heure où le manque de préparation, d'anticipation rendent extrêmement difficile l'organisation d'une politique sanitaire opérationnelle en situation de crise, à moindre échelle, profitons de ce temps pour évaluer notre pratique, nos équipements et soyons prêts pour œuvrer dans les meilleures conditions de sécurité et de qualité pour nos patients.

Pour rappel, le questionnaire est accessible via votre espace personnel, munissez-vous de votre numéro d'Ordre et de votre mot de passe : <https://www.onpp.fr/index/login-espace-pro.html>. Pour répondre à l'auto-évaluation, vous aurez besoin du numéro de SIRET du cabinet concerné.